

Gouvernement du Québec

Décret 1533-2022, 10 août 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail et de la gestion des conditions de travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser une subvention de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice

financier 2022-2023, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78258

Gouvernement du Québec

Décret 1534-2022, 10 août 2022

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 431 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) le ministre exerce ses fonctions notamment dans les domaines des normes du travail, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif prévoit la mise en place, par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de l'action 1.4 - Réaliser le Projet Actions de promotion Santé psychologique dans les milieux de travail qui vise la réalisation d'activités de promotion et de prévention en lien avec la santé psychologique dans les milieux de travail;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce projet, il est prévu d'embaucher 18 conseillers en prévention au sein de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser une subvention maximale de 2 431 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la

réalisation du Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 431 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Projet Actions de promotion – Santé psychologique dans les milieux de travail du Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78259